

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation..... 10 000 F • Certification du JO..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

2003

11 juin - Décision n° E-004/03 portant recours de Monsieur Edem KODJO, candidat de la Convergence Patriotique Panafricaine (CPP) en annulation de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003..... 1

11 juin - Décision n° E-005/03 portant recours de Monsieur Dahuku PERE, candidat du Pacte Socialiste des Renouveaux (PSR) en annulation de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003.... 2

11 juin - Décision n° E-006/03 portant recours de Monsieur Nicolas

LAWSON, candidat indépendant en annulation de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003..... 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

AFFAIRE : Recours de Monsieur Edem KODJO, candidat de la Convergence Patriotique Panafricaine (CPP) en annulation de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003.

DECISION N° E-004/03 DU 11 JUIN 2003

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 06 juin 2003 adressée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 07 juin 2003,

déposée et enregistrée le même jour à 12 h 45 au siège de ladite commission sous le n° 118/03/CENI, requête transmise à la Cour Constitutionnelle le 10 juin et enregistrée sous le n° 018-G par laquelle Monsieur Edem KODJO, candidat à l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003, «conteste les résultats de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 et en demande l'annulation» ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2003-152-PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 ;

Vu la décision n° E-003-03 du 10 mai 2003 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 ;

Vu la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 04 juin 2003 ;

Vu la requête du candidat Edem KODJO ;

Vu le mémoire en réponse en date du 07 juin 2003 de Monsieur Koffi SAMA, secrétaire général du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) agissant au nom et pour le compte du candidat GNASSINGBE Eyadéma déclaré provisoirement élu ;

Vu le rapport du Président de la CENI en date du 06 juin 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant se plaint de ce que «les résultats de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 sont émaillés d'irrégularités flagrantes et de violations grossières» ;

Que «toutes les phases du processus électoral, depuis la révision des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats ont été émaillées d'irrégularités» ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, le candidat GNASSINGBE Eyadéma a conclu au rejet de la requête ;

Considérant que la CENI, chargée de superviser, de contrôler et de recenser les résultats de l'élection a dans son rapport adressé au Président de la Cour constitutionnelle, attesté que «le scrutin s'est déroulé sur l'ensemble du territoire national dans des conditions acceptables, conformément aux dispositions du code électoral» ;

Considérant que la requête, en la forme, pose le problème de recevabilité ;

Sur la recevabilité :

Considérant que tout candidat à l'élection présidentielle peut, en vertu de l'article 163 du code électoral, contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la CENI dans un délai de 48 heures à compter de la publication des résultats provisoires ;

Qu'en l'espèce, la proclamation provisoire ayant eu lieu le 04 juin à 15 heures, la date limite pour les recours était le 06 juin 2003 ;

Considérant que la requête de Monsieur Edem KODJO datée du 06 juin 2003, n'a été déposée et enregistrée à la CENI que le 07 juin 2003 à 12 h 45, donc hors délai ;

Qu'en conséquence, cette requête est irrecevable pour cause de forclusion ;

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Edem KODJO, candidat de la Convergence Patriotique Panafricaine (CPP) est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la CENI et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 juin 2003 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

11 juin 2003

Le Greffier,
M^r DJOBO Mousbaou

AFFAIRE : Recours de monsieur Dahuku PERE, candidat du Pacte Socialiste des Renouveaux (PSR) en annulation de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003.

DECISION N° E-005/03 DU 11 JUIN 2003

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 10 juin 2003 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) transmettant à la Cour Constitutionnelle la requête en date du 06 juin 2003 de Monsieur Dahuku PERE, candidat du Pacte Socialiste des Renouveaux (PSR) à l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003, requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 juin 2003 sous le n° 017-G et par laquelle le requérant demande l'annulation dudit scrutin.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2003-152/PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 ;

Vu la décision n° E-003/03 du 10 mai 2003 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 ;

Vu la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 04 juin 2003 ;

Vu la requête de Monsieur Dahuku PERE ;

Vu le mémoire en réponse en date du 07 juin 2003 de Monsieur Koffi SAMA, secrétaire général du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) agissant au nom et pour le compte du candidat GNASSINGBE Eyadéma déclaré provisoirement élu ;

Vu le rapport du Président de la CENI en date du 06 juin 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que Monsieur Dahuku PERE, au soutien de sa demande d'annulation du scrutin invoque les griefs suivants :

- bourrage des urnes dans les bureaux de vote dans les préfectures de Zio, Binah, Oti, Tône, Tandjouaré, Kpendjal et la sous-préfecture de Cinkassé ;

- interdiction de l'accès aux bureaux de vote de ses représentants dans les préfectures de la Kozah, Tchamba, Doufelgou, Blitta ;

- votes multiples dans les préfectures de la Kéran, du Golfe, de la Kozah, de la Binah et de Wawa, en précisant que à Gnadé, un père de famille a voté au nom de tous les membres de sa famille sans procuration ;

- l'arrêt prématuré des opérations de vote dans les préfectures de Zio (en particulier dans le canton de Davié), de Doufelgou, de Sotouboua et de Blitta ;

- le vote des mineurs et plus particulièrement à Anié, Lomé Golfe, Bassar ;

- distribution illégale des cartes d'électeurs ;

- existence de bureaux de votes parallèles particulièrement à Atakpamé et à Anié ;

- perturbation volontaire des opérations de dépouillement dans les bureaux de vote de Kégué, Agoé, Sogbossito, Hédzranawoé et Tokoin Wuiti ;

- dépouillement à huis clos organisé dans certaines préfectures, à savoir Sotouboua, Doufelgou, Wawa, Ogou, Binah, Kéran et Tchaoudjo ;

- tri et destruction des urnes et des bulletins de vote dans la Kozah ;

- destruction, substitution et falsification des procès-verbaux dans la quasi totalité des préfectures de la Région centrale, de la Kara et des Savanes ;

- intimidation, menaces et violences volontaires sur ses représentants dans des bureaux de vote à Sokodé, Kara, Adjengré, Atakpamé, Badou, Lomé,

Considérant que les faits invoqués, s'ils étaient avérés, auraient pu effectivement influencer les résultats d'ensemble du scrutin ;

Considérant cependant que le requérant n'a pu produire des preuves convaincantes de la véracité des faits allégués ;

Qu'il est donc impossible de supposer que ces faits ont pu exister pour avoir une influence déterminante sur les résultats d'ensemble du scrutin et que ceux-ci peuvent par conséquent être annulés ;

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Dahuku PERE, candidat du Pacte Socialiste des Rénovateurs (PSR) à l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 juin 2003, au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme

11 juin 2003

Le Greffier,
M^e DJOBO Mousbaou

AFFAIRE : Recours de Monsieur Nicolas LAWSON, candidat indépendant en annulation de l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003.

DECISION N° E-006/03 DU 11 JUIN 2003

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 03 juin 2003 transmise par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 10 juin 2003 et enregistrée le même jour au Greffe de la Cour sous n° 016-G, par laquelle Monsieur Nicolas LAWSON, candidat indépendant à l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 sollicite que la Cour annule purement et simplement les résultats de ladite élection pour les motifs suivants :

1. Erreur dans la désignation du candidat sur les bulletins de vote portant LAWSON Messan Anani au lieu de LAWSON Jean Nicolas Messan ;

2. Lacération de ses bulletins de vote partout dans le Nord, empêchement de ses partisans d'assister au dépouillement, exactions contre

ses électeurs, intimidations exercées par les agents de sécurité sur sa personne, fabrication des résultats dans les préfectures,

3. Critique par le candidat Président sortant des promesses du requérant qualifiées de démagogiques, violation par le candidat Président sortant de l'article 141 du code électoral limitant les dépenses électorales à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA,

4. Bourrages d'urnes en faveur du candidat Président sortant, falsification des résultats dans tout le Nord, empêchement de sa campagne par l'UFC-PFC dans les Lacs, le Golfe et l'Avé.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2003-152/PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 ;

Vu la proclamation des résultats provisoires du scrutin du 1^{er} juin 2003 par la CENI le 04 juin 2003 ;

Vu le rapport de la CENI sur le déroulement des opérations électorales, l'état des résultats acquis et les cas de contestations non réglés adressés au Président de la Cour constitutionnelle le 06 juin 2003 ;

Vu la requête de M. Nicolas LAWSON ;

Vu le mémoire responsif en date du 07 juin 2003 de Monsieur Koffi SAMA, secrétaire général du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) agissant au nom et pour le compte du candidat GNASSINGBE Eyadéma, déclaré provisoirement élu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Monsieur Nicolas LAWSON a déposé sa plainte au Secrétariat administratif permanent de la CENI le 03 juin 2003 alors

que la publication des résultats provisoires a eu lieu le 04 juin 2003 ; qu'il suit que la requête déposée avant la publication des résultats provisoires est prématurée ; que M. LAWSON aurait dû attendre cette publication avant d'exercer son recours, conformément à l'article 163 du code électoral qui stipule que « Tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une plainte adressée à la CENI dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle à compter de la publication des résultats » ; qu'il échet de déclarer la requête irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Nicolas LAWSON, candidat indépendant à l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003 est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 juin 2003 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme

11 juin 2003

Le Greffier,
M^r DJOBO Mousbaou